



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-130

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## DDCS86

86-2020-10-01-009 - Arrêté n° 2020/DDCS/SG/007 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017 (12 pages) Page 3

86-2020-10-07-001 - Arrêté n°2020/DDCS/PECAD/099 en date du 7 octobre 2020 portant agrément de l'association "CENT POUR UN CHÂTELLERAULT" au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 16

## Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2020-10-13-004 - Arrêté fixant les modalités techniques : de la campagnes 2020-2021 de prophylaxie collective des animaux de l'espèce bovine et des campagnes 2021 de prophylaxie collective des animaux des espèces ovine, caprine et porcine (8 pages) Page 19

## Direction départementale des territoires

86-2020-10-12-006 - Arrêté 2020 / DDT / SHUT / 384 portant dissolution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Saint Genest d'Ambière (2 pages) Page 28

86-2020-10-14-001 - ARRETE 2020-DDT-362 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Vienne (6 pages) Page 31

86-2020-10-14-002 - constatant dans le département de la Vienne le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes (2 pages) Page 38

86-2020-10-06-003 - Mise en remblais en lit majeur de la Clouère pour la mise en place d'une passerelle mobile temporaire dans le cadre de la mise en oeuvre d'un parc éolien sur la commune de St-Secondin. (4 pages) Page 41

86-2020-10-08-010 - Portant prescriptions sur l'extraction sédimentaire sur un ruisseau affluent du Rin au lieu dit La Ferbouchère commune de Bouresse (6 pages) Page 46

86-2020-10-12-008 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de Scorbé-Clairvaux (4 pages) Page 53

## DRFIP

86-2020-10-12-007 - Décision de délégations spéciales de signature (20 pages) Page 58

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-13-005 - arrêté n° DCPAT/BE-282 du 13 octobre 2020 portant agrément de la société CHIMERIC-DELVERT pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne (6 pages) Page 79

86-2020-10-12-005 - arrêté n°AI-86/2020-008 en date du 12 octobre 2020 portant habilitation de la SARL E&CU pour réaliser des analyses d'impact (2 pages) Page 86

86-2020-10-13-006 - arrêté n°DCPAT/BE-283 du 13 octobre 2020 portant agrément de la société ASTRHUL pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne (6 pages) Page 89

DDCS86

86-2020-10-01-009

Arrêté n° 2020/DDCS/SG/007 portant modification de la  
liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du  
département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre  
2017

**Arrêté n°2020/DDCS/SG/007**

en date du **01 OCT. 2020**

**portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017**

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le code des pensions civiles et militaires,

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

**VU** l'arrêté n°2017/DDCS/SG/010 en date du 29 septembre 2017 portant renouvellement de la liste des médecins agréés du département de la Vienne à compter du 1er octobre 2017,

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La validité de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en vigueur depuis le 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans, fixée conformément à l'annexe ci-jointe, est prorogée pour une durée d'un an (soit jusqu'au 30 septembre 2021 inclus).

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers situé - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac 86020 POITIERS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes, préfecture de la Vienne.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 01 OCT. 2020

**Pour la préfète de la Vienne, et par délégation**

**Le secrétaire général**



**Emile SOUMBO**

**ANNEXE A L'ARRETE n°2020/DDCS/SG/007 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017**

Accès aux personnes à  
mobilité réduite (PMR )

**MEDECINS GENERALISTES**

<b>MOUSSET-CLAVAUX</b>	Marie-France	Rue des Ecoles	86430 ADRIERS	05.49.48.84.45	PMR en 2018				
<b>EVINA</b>	Samuel	1 allée des Thuyas	86470 BENASSAY	05.49.57.82.69					
<b>BOUCHAND</b>	Philippe	37, rue de la Foret	86800 BIGNOUX	05.49.47.57.77	PMR				
<b>CATTEAU</b>	Olivier	1 rue du 8 mai	86210 BONNEUIL-MATOURS	06.71.32.42.36					
<b>EUGENE</b>	Michel	116 rue de l'Hôtel de Ville	86180 BUXEROLLES	05.79.79.61.52	PMR				
<b>PASTRE</b>	Agnès	5, rue des Prunus	86600 CELLE L'EVESCAULT	05.49.43.59.98	PMR				
<b>PASTRE</b>	Bruno	Place du centre	86360 CHASSENEUIL DU POITOU	05.49.62.59.25	PMR				
<b>BERNARD</b>	Pascal	1, rue Madame	86100 CHATELLERAULT	05.49.23.24.69	PMR				
<b>CANTIN</b>	Thierry	1, rue Madame	86100 CHATELLERAULT	05.49.21.06.12	PMR				
<b>CARRE</b>	Alain	27, rue du Paradis	86100 CHATELLERAULT	05.49.21.54.86	PMR				
<b>EL BADRI</b>	Fatima	2, rue Saint Exupéry	86100 CHATELLERAULT	05.49.23.53.53					
<b>EL BADRI</b>	Said	GHNV-1 Rue du Dr Luc Montagnier	86106 CHATELLERAULT	05.49.02.90.72	PMR				
<b>JOYEUX</b>	Corinne	1, rue Madame	86100 CHATELLERAULT	05.49.21.06.12	PMR				
<b>KORENFELD</b>	Christian	17, rue de l'Abbé Lalanne	86100 CHATELLERAULT	05.49.21.40.63	PMR				
<b>LARDEUR</b>	Jean-Marc	1, rue Madame	86100 CHATELLERAULT	05.49.21.06.12	PMR				
<b>MICHON</b>	Agnès	GHNV-1 Rue du Dr Luc Montagnier	86106 CHATELLERAULT	05.49.02.56.35	PMR				
<b>ROUSSENQUE</b>	Jerome	17, rue de l'Abbé Lalanne	86100 CHATELLERAULT	05.49.21.40.63	PMR				
<b>TONDUSSON</b>	Joel	1, rue Madame	86100 CHATELLERAULT	05.49.21.06.12	PMR				
<b>BIDEAU-LIVET</b>	Magali	23, rue de Peuron	86300 CHAUVIGNY	05.49.46.54.67	PMR				
<b>BRU</b>	Gérard	4, rue des Frères Caillé	86300 CHAUVIGNY	05.49.46.33.66	PMR				
<b>GUITTET</b>	Dominique	23, rue de Peuron	86300 CHAUVIGNY	05.49.46.54.67	PMR				
<b>HERBERT</b>	Gérard	23, rue de Peuron	86300 CHAUVIGNY	05.49.46.54.67	PMR				
<b>SURY</b>	Eric	4 rue des Frères Caillé	86300 CHAUVIGNY	05.49.46.30.89	PMR				
<b>TISSERAUD-TARTARIN</b>	Marie-France	5, allée de Servon	86300 CHAUVIGNY	05.49.47.42.64	PMR				

**ANNEXE A L'ARRETE n°2020/DDCS/SG/007 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017**

**MEDECINS GENERALISTES**

<b>MAUGEIN</b>	Pierre	62, route de Poitiers	86170 CISSE	05.49.54.41.22	PMR
<b>VERNEYRE</b>	Pascal	32, rue Duplessis	86400 CIVRAY	05.49.87.00.38	
<b>DELEAU-BOUGES</b>	Emmanuelle	2, place Pierre et Marie Curie	86700 COUHE	05.49.59.20.59	PMR
<b>MINO</b>	Georges	2, place Pierre et Marie Curie	86700 COUHE	05.49.59.20.59	PMR
<b>ABOUCHAR</b>	Abel	9, rue de Saint Romain	86220 DANGE SAINT-ROMAIN	05.49.59.63.16	PMR
<b>STAN</b>	Florentin	6 place Saint Romain	86220 DANGE SAINT ROMAIN	05.49.19.63.93	PMR
<b>TRANCHEE-VERGE</b>	Valérie	28, rue des Chaumes	86240 FONTAINE LE COMTE	05.49.54.20.20	PMR
<b>CORNU</b>	Pierre	Plan de la Croix Bouricault	86160 GENCAY	05.33.10.01.62	PMR
<b>HEBRAS LE LONG</b>	Christelle	Plan de la Croix Bouricault	86160 GENCAY	05.33.10.01.62	PMR
<b>DE COURREGES</b>	Arnaud	16 rue Pierre Marcou	86220 INGRANDESMIENNE	05.49.02.79.36	PMR
<b>COLPART</b>	Frederic	83, Grand'Rue	86130 JAUNAY-MARIGNY	05.49.62.82.69	PMR
<b>CUBERTAFOND</b>	Eric	14, Grand'Rue	86130 JAUNAY-MARIGNY	05.49.52.05.85	PMR
<b>DESIVIGNE</b>	Patrice	19, cité du Moulin	86600 JAZENEUIL	05.49.53.54.34	PMR
<b>BOICHE</b>	Tareck	26 rue de la Liberté	86290 LA TRIMOUILLE	05.49.91.60.26	PMR
<b>VALLET</b>	Hervé	52, rue du général de Gaulle	86290 LA TRIMOUILLE	05.49.91.60.31	
<b>AUDEBERT</b>	Daniel	23 rue du docteur ROUX	86190 LATILLE	05.49.51.88.26	PMR
<b>BACAR</b>	Kaiz	23 rue du docteur ROUX	86190 LATILLE	05.49.51.88.26	PMR
<b>DEGUINES</b>	François	4, rue de la Gruche	86120 LES TROIS MOUTIERS	05.49.22.63.77	PMR
<b>ARNAUD</b>	Philippe	8 bis rue Charles Charpentier	86240 LIGUGE	05.49.55.21.23	PMR
<b>PENAUD</b>	Hugues	8 bis rue Charles Charpentier	86240 LIGUGE	05.49.55.21.23	PMR

**ANNEXE A L'ARRETE n°2020/DDCS/SG/007 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017**

**MEDECINS GENERALISTES**

<b>BAERT</b>	Michel	38, avenue de Leuze	86200 LOUDUN	05.49.98.23.70	PMR
<b>CSAJAGHI</b>	Jean-Philippe	3, rue des Visitandines	86200 LOUDUN	05.49.98.42.42	PMR
<b>DUCCLOS</b>	Stéphane	1, rue Pasteur	86600 LUSIGNAN	05.49.43.31.45	PMR
<b>BELLOT</b>	Michel	13, avenue du Dr Dupont	86320 LUSSAC LES CHATEAUX	05.49.48.40.85	PMR
<b>BRISSET</b>	Benoist	13, avenue du Dr Dupont	86320 LUSSAC LES CHATEAUX	05.49.48.34.96	PMR
<b>PINAULT</b>	Didier	43, avenue du Dr Dupont	86320 LUSSAC LES CHATEAUX	06.30.02.01.38	PMR
<b>COURADEAU</b>	Jacky	25 Quartier le Charbon Blanc	86460 MAUPREVOIR	05.49.87.58.58	PMR
<b>DARCHEN</b>	Béatrice	6, rue Nationale	86110 MIREBEAU	05.49.50.41.60	
<b>DIDIER</b>	Florian	7, Avenue du Général de Gaulle	86110 MIREBEAU	05.49.50.41.22	PMR
<b>DESSOUANT</b>	Catherine	237, route de la Gare	86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR	05.49.55.10.55	PMR
<b>BERTHOME</b>	Patrick	4, rue des Emeraudes	86440 MIGNE AUXANCES	05.49.51.71.19	a partir de janvier 2019
<b>MURA</b>	François	9, Allée du Jeu	86360 MONTAMISE	05.49.00.79.76	
<b>POUDEROU</b>	Patrick	48, Bd Gambetta	86500 MONTMORILLON	05.49.91.33.10	
<b>THOMAS</b>	Laurent	3 Bd. du terrier Blanc	86500 MONTMORILLON	05.49.91.00.37	PMR
<b>PICARD</b>	Bruno	1 bis, allée des Quatre Tilleuls	86420 MONTS SUR GUESNES	05.49.22.89.05	PMR
<b>BENETEAU</b>	Jacques	1, rue de Provence	86000 POITIERS	05.49.47.51.21	PMR
<b>BERRARD</b>	Claude	109, rue de la Pierre Levée	86000 POITIERS	05.49.61.36.36	
<b>BERTET</b>	Régis	19, avenue Jacques Cœur	86000 POITIERS	05.49.01.88.66	PMR
<b>BERTHEUIL</b>	Eric	9 rue Alsace Lorraine	86000 POITIERS	05.49.41.08.40	PMR
<b>BON</b>	Frédéric	1, rue robert Doisneau	86000 POITIERS	05.49.37.98.98	PMR
<b>BRUNO-STEFANINI</b>	Françoise	100, r Fbg de la Cueilie Mireballaise	86000 POITIERS	05.49.88.25.30	PMR



**ANNEXE A L'ARRETE n°2020/DDCS/SG/007 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017**

**MEDECINS GENERALISTES**

CANET	Jean-Louis	100 Fbg de la Cueilie Mireballaise	86000 POITIERS	05.49.88.25.30	PMR
DELTOUR	Pierre-Joseph	18 bis Place de la Cathédrale	86000 POITIERS	05.49.60.44.44	PMR
DIEULANGARD	Henri	338 avenue de Nantes	86000 POITIERS	05.49.37.93.94	PMR
FONTAINE	Jean-Yves	18 bis, rue Louis Renard	86000 POITIERS	05.49.41.13.21	PMR
FOUGERAT	Jérémie	11 bis, rue René Armand	86000 POITIERS	05.86.16.03.06	PMR
GIRAULT	Franck	1, rue robert Doisneau	86000 POITIERS	05.49.37.98.98	PMR
GUENET	Philippe	18 bis, place de la Cathédrale	86000 POITIERS	05.49.60.44.44	PMR
LALEU	Philippe	4 rue du Général Demarçay	86000 POITIERS	05.49.41.17.48	
LAMY	Eric	1, rue de la Providence	86000 POITIERS	05.49.61.70.00	PMR
LORTHOLARY	Jacques	109, av de la Libération	86000 POITIERS	05.49.58.33.77	PMR
MASSE	Thierry	18 bis, rue Louis Renard	86000 POITIERS	05.49.41.13.21	
PATRIER	Gilles	115 rue des couronnes	86000 POITIERS	05.49.45.11.11	PMR agréé que pour
ROQUET	Dominique	85, rue de la Chatonnerie	86000 POITIERS	06.95.43.23.42	commission préf
SAUVAGE	Frédéric	40, Bd François Albert	86000 POITIERS	05.49.41.02.49	PMR
SHEIKHALISHAHI	Alain	13, rue de la Grand Maison	86000 POITIERS	05.49.01.32.70	PMR
TALLEC	Bruno	86 rue des 4 Cyrès	86000 POITIERS	05.49.59.40.80	PMR
THEVENET	Ghislaine	236 Faubourg du Pont Neuf	86000 POITIERS	05.49.44.24.44.	PMR
TIERCE	Yann	9, rue de Provence	86000 POITIERS	05.49.47.59.83	
DELANNOY	Philippe	20, rue de l'Ermitage	86280 SAINT-BENOIT	05.49.53.01.53	
BERARDI-MILLE	Laurence	4, rue de l'Abreuvoir	86310 SAINT-GERMAIN	05.49.48.02.80	PMR
FANTINO	Jean-Jacques	4, rue de l'Abreuvoir	86310 SAINT-GERMAIN	05.49.48.02.80	PMR
HUMBERT	Frédéric	4, rue de l'Abreuvoir	86310 SAINT-GERMAIN	05.49.48.02.80	PMR
BAILLOUX	Francis	12, route de Loing	86400 SAVIGNE	05.49.87.03.86	PMR

**ANNEXE A L'ARRETE n°2020/DDCS/SG/007 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017**

**MEDECINS GENERALISTES**

<b>BRECHET NADJOMBE</b>	Josselin	5 rue Vilvert	86140 SCORBE-CLAIRVAUX	05.49.93.92.92	
	Christine	1, rue des Erables	86800 SEVRES AUXAUMONT	05.49.50.46.09	PMR
<b>DUCHENE</b>	Patrice	9 allée René Allamachère	86130 ST GEORGES LES BX	05.49.52.81.29	PMR
<b>LEGRAND</b>	Philippe	9 allée René Allamachère	86130 ST GEORGES LES BX	05.49.52.87.61	PMR
<b>MASSE</b>	Marie-Christine	8 rue Henri Senellier	86160 ST MAURICE LA CLOUERE	05.49.59.37.36	PMR
<b>BOULINE</b>	Benoît	16, rue du Clos Adler	86300 VALDIVIENNE	05.49.56.30.32	PMR
<b>CATHELINEAU</b>	Charles	5, rue Marie Curie	86380 VENDEUVRE DU POITOU	05.49.51.28.09	PMR
<b>KHEILIDJ</b>	Myriam	3, rue Marie Curie	86380 VENDEUVRE DU POITOU	05.49.51.28.08	PMR
<b>BUSSON</b>	Philippe	16, rue Jean Jaurès	86210 VOUNEUIL SUR VIENNE	05.49.85.10.61	PMR



**SPECIALISTES**

**ANESTHESIE-REANIMATION**

MIMOZ Olivier SAMU 86-SMUR 2, rue de la Milétrie 86000 POITIERS 05.49.44.36.94 PMR

**BIOLOGIE MEDICALE**

HAUET Thierry CHU 2, rue de la Milétrie 86000 POITIERS 05.49.44.64.55 PMR  
 KARAYAN-TAPON Lucie Hématologie et oncologie biologique 2, rue de la Milétrie 86000 POITIERS 05.49.44.49.88 PMR  
 LHOMME Vincent Laboratoire Bio 1, rue du Pont Maria Pia 86000 POITIERS 05.17.84.22.82 PMR

**CARDIOLOGIE**

ANZID Abdallah Cabinet médical 50, avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS 05.49.38.08.08 PMR  
 CHABRUN Alexandre Cabinet médical 50, avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS 05.49.38.08.08 PMR  
 FERRANDIS Jérôme Polyclinique de Poitiers 1, rue de la Providence 86000 POITIERS 05.49.61.73.10 PMR  
 GARCIA Rodrigue CHU 2, rue de la Milétrie 86000 POITIERS 05.49.44.44.44 PMR  
 LLATY Pierre Cabinet les Olympiades 50, avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS 05.49.38.08.08 PMR

**CHIRURGIE CARDIAQUE**

HAJJ CHAHINE Jamil CHU 2, rue de la Milétrie 86000 POITIERS 05.49.44.30.53 PMR

**CHIRURGIE GENERALE**

BARTHES Thierry Polyclinique de Poitiers 1, rue de la Providence 86000 POITIERS 05.49.61.72.04 PMR  
 DONATINI Gianluca CHU 2, rue de la Milétrie 86000 POITIERS 05.49.44.44.44 PMR

**CHIRURGIE PLASTIQUE**

SAIVEAU Michel Clinique du Fief de Grimoire 38, rue du Fief de Grimoire 86000 POITIERS 05.49.42.29.00 PMR

**CHIRURGIE TRAUMATOLOGIQUE-ORTHOPEDIE**

HAMCHA Hamid CHU 2, rue de la Milétrie 86000 POITIERS 05.49.44.58.21 PMR  
 LARGIER Arnaud Cabinet Médical 26, bd Aristide Briand 86100 CHATELLERAULT 05.49.20.49.65 PMR  
 MEIRE Philippe Cabinet médical 26 bd Aristide Briand 86100 CHATELLERAULT 05.49.20.49.65 PMR  
 NASSER Hayssam Groupe Hospitalier Nord Vienne 1 rue du Dr Luc Montagnier 86100 CHATELLERAULT 05.49.02.90.52 PMR  
 VAZ Stéphane Groupe Hospitalier Nord Vienne 1 rue du Dr Luc Montagnier 86100 CHATELLERAULT 05.49.02.90.52 PMR

**CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE**

ALAMOWITCH Maxime-Boris Clinique Arc en Ciel 17, rue de Verdun 86100 CHATELLERAULT 05.49.85.74.34 PMR  
 CERVI Charles Groupe Hospitalier Nord Vienne 1 rue du Dr Luc Montagnier 86100 CHATELLERAULT 05.49.02.90.62 PMR

**CHIRURGIE VISCERALE ET ENDOCRINE**

KRAIMPS Jean-Louis CHU 2, rue de la Milétrie 86000 POITIERS 05.49.44.43.21 PMR

**ANNEXE DE L'ARRETE n°2020/DDCS/SG/007 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017**

**SPECIALISTES**

**DERMATOLOGIE ET VENEROLOGIE**

BORIAUD	Edith								
GANDON	Pierre	Cabinet médical							
HAINAUT-WIERZBICKA	Ewa	CHU							

**GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE**

DUMITRU	Ana Liliana	Polyclinique de Poitiers							
---------	-------------	--------------------------	--	--	--	--	--	--	--

**GYNECOLOGIE OBSTRETRIQUE**

SARFATI	Richard	CHU							
---------	---------	-----	--	--	--	--	--	--	--

**MEDECINE INTERNE**

CAZENAVE-ROBLOT	France	CHU							
LUCA	Luminita Elena	CHU							
RAMASSAMY	Alain	CHU							

**MEDECINE NUCLEAIRE**

CHEZE LE REST	Catherine	CHU							
---------------	-----------	-----	--	--	--	--	--	--	--

**NEPHROLOGIE**

BAUWENS	Marc	CHU							
BELMOUAZ	Mohamed	CHU							
BRIDOUX	Franck	CHU							

**NEUROLOGIE**

BOISSONNOT	Laurent	Cabinet médical							
DERVAUX	Jean-Pierre	Cabinet médical							
HOUETO	Jean-Luc	CHU							
JULIAN	Adrien	CHU							
LAMY	Matthias	CHU							

**ONCOLOGIE MEDICALE**

EL HAJJ	Labib	CHU							
LAMOUR	Corinne	CHU							
RABAN	Nadia	CHU							
TOURANI	Jean-Marc	CHU							

**OPHTALMOLOGIE**

	10, rue Albert de Monplanet	86500	MONTMORILLON						05.49.91.24.50
	11 ter, rue des Feuillants	86000	POITIERS						05.49.88.38.10
	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS						05.49.44.44.44
									PMR
	1, rue de la Providence	86000	POITIERS						05.49.61.72.02
									PMR
	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS						05.49.44.39.45
									PMR
	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS						05.49.44.44.44
									PMR
	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS						05.49.44.44.22
									PMR
	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS						05.49.44.44.44
									PMR
	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS						05.49.44.43.31
									PMR
	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS						05.49.44.42.37
									PMR
	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS						05.49.44.48.30
									PMR
	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS						05.49.44.41.59
									PMR
	1, rue de la Providence	86000	POITIERS						05.49.61.72.75
									PMR
	Parc de Blossac 4 rue Général Chêne	86000	POITIERS						05.49.88.13.77
									PMR
	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS						05.49.44.44.46
									PMR
	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS						05.49.44.44.44
									PMR
	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS						05.49.44.44.46
									PMR
	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS						05.49.44.44.85
									PMR
	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS						05.49.44.41.55
									PMR
	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS						05.49.44.42.79
									PMR
	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS						05.49.44.46.08
									PMR

ANNEXE DE L'ARRETE n°2020/DDCS/SG/007 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

BOISSONNOT	Michèle	Point Vision	86000	POITIERS	05.86.16.10.20	PMR
LEVEZIEL	Nicolas	CHU	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
<b>SPECIALISTES</b>						
<b><u>ORL</u></b>						
DUFOUR	Xavier	CHU	86000	POITIERS	05.49.44.43.28	PMR
<b><u>PEDIATRIE</u></b>						
GATARD	Rémi	Cabinet médical	86000	POITIERS	05.49.44.11.29	PMR
HUSSEINI	Khaled	CHU	86000	POITIERS	05.49.44.48.98	PMR
<b><u>PNEUMOLOGIE</u></b>						
LAMOUR	Corinne	CHU	86000	POITIERS	05.49.44.41.55	PMR
<b><u>PSYCHIATRIE</u></b>						
ALIX	Lionel	CH Henri Laborit	86000	POITIERS	05.49.44.57.74	PMR
BABILLIOT	Pierre-Frédéric	CMP Espace Vienne	86000	POITIERS	05.49.45.13.48	PMR
CHAVAGNAT	Jean-Jacques	CH Henri Laborit	86000	POITIERS	05.49.44.58.13	PMR
DAVIGNON	Guillaume	CMP Espace Vienne	86000	POITIERS	05.49.45.13.48	PMR
DELCOUSTAL	Michel	CH Henri Laborit-Pavillon Pinel	86000	POITIERS	05.49.44.45.68	PMR
DJELLAB	Merouane	CH Henri Laborit-Pavillon Toulouse	86000	POITIERS	05.49.44.58.01	PMR
FALCON	Alain	Cabinet médical	86280	SAINT-BENOIT	07.49.30.17.83	PMR
GERAULT	Pierre	CH Henri Laborit-Pavillon Pinel	86000	POITIERS	05.49.44.57.41	PMR
HEIT	Damien	CH Henri Laborit-Pavillon Toulouse	86000	POITIERS	05.49.44.58.01	PMR
LAFAY	Nicolas	CMP Lautrec	86000	POITIERS	05.16.52.61.06	PMR
LEVY CHAVAGNAT	Diane	CH Henri Laborit-Pôle A	86000	POITIERS	05.49.44.57.41	PMR
MOINEVILLE	Marie		86210	BONNEUIL MATOURS	06.84.93.19.81	PMR
PERON	Sylvie	CECAT	86000	POITIERS	05.49.38.37.70	PMR
WASSOUF	Issa	CH Henri Laborit	86000	POITIERS	05.49.44.58.02	PMR
<b><u>RADIOLOGIE</u></b>						
FIEUZAL	Pierre	CHU	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
<b><u>RHUMATOLOGIE</u></b>						
BOISSINOT	Philippe	Cabinet médical	86000	POITIERS	05.49.45.07.83	PMR
DEBIAIS	Françoise	CHU	86000	POITIERS	05.49.44.44.65	PMR
MASSON	Gabriel	Cabinet médical	86000	POITIERS	05.49.88.13.73	PMR



DDCS86

86-2020-10-07-001

Arrêté n°2020/DDCS/PECAD/099 en date du 7 octobre  
2020 portant agément de l'association "CENT POUR UN  
CHÂTELLERAULT" au titre de l'articleL365-4 du code  
de la construction et de l'habitation



**Arrêté n°2020/DDCS/PECAD/099**

**en date du 07 octobre 2020**

**portant agrément de l'association « CENT POUR UN CHÂTELLERAULT » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,  
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-4 et R365-1-3°,  
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-016 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile NICOL, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,  
VU le dossier de demande d'agrément transmis en préfecture de la Vienne le 21 juillet 2020 par le représentant légal de l'association « CENT POUR UN CHÂTELLERAULT » et déclaré complet,  
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la cohésion sociale, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,  
CONSIDÉRANT les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative,  
Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale,

## ARRÊTE

### Article premier :

**L'organisme à gestion désintéressée, « CENT POUR UN CHÂTELLERAULT », association de loi 1901, est agréé à compter du 07 octobre 2020 pour les activités d'intermédiation locative mentionnées à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.**

Les activités d'intermédiation locative mentionnées à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation, pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :

« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

« - de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;

« -de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;

« - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;

« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

#### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément, ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

#### Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Vienne dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification ou au terme de la procédure de recours administratif (gracieux et hiérarchique).

#### Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **07 OCT. 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale**



**Cécile NICOL**

# Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2020-10-13-004

Arrêté fixant les modalités techniques : de la campagnes  
2020-2021 de prophylaxie collective des animaux de  
l'espèce bovine et des campagnes 2021 de prophylaxie  
collective des animaux des espèces ovine, caprine et  
porcine

**ARRÊTÉ N° 2020/DDPP/N°136**

**en date du 13 octobre 2020**

Fixant les modalités techniques :

- de la campagne 2020-2021 de prophylaxie collective des animaux de l'espèce bovine
- et des campagnes 2021 de prophylaxie collective des animaux des espèces ovine, caprine et porcine

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8 à L. 201-10, L. 203-1, L. 203-4 à L. 203-7, L. 221-1, L. 223-4, L. 241-16, D. 201-1 à R. 201-5, R. 203-14, D. 221-1 à D. 221-2, R. 224-3 à R. 224-4 et R. 224-13 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhées virale bovine (BVD) ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-020 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la Protection des Populations de la Vienne ;

**VU** la Décision n° SG-2020-02 du 04 février 2020 portant subdélégation de signature ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la Protection des Populations de la Vienne,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE**

#### **ARTICLE 1**

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires dans les cheptels bovins s'effectuent du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 avril 2021 pour la campagne 2020-2021.

Les contrôles des animaux à l'introduction/extrusion sont effectués tout au long de l'année au fur et à mesure des mouvements de bovins.

#### **ARTICLE 2**

**Le dépistage de la tuberculose** est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux situés dans les communes de la/les zone(s) tampon (siège social et pâtures), définie en annexe 1 :

Rythme : triennal

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

Méthode : intradermotuberculation comparative

- dans les troupeaux détenant des parcelles de pâture dans une commune de la zone de prophylaxie renforcée (définie en annexe 2) :

Rythme : annuel pendant les 3 années suivant le classement de la zone de prophylaxie renforcée (déclaration d'un foyer bovin, découverte de cas positifs dans la faune sauvage...)

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

Méthode : intradermotuberculation comparative

- dans tous les cheptels à risque identifiés lors de la campagne précédente :

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 12 mois

Méthode : intradermotuberculation comparative

**Le dépistage de la brucellose** est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :

Rythme : annuel

Échantillon : 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif

Rythme : annuel

Méthode : analyse sur lait de mélange

**Le dépistage de la leucose bovine enzootique (LBE) est réalisé selon les modalités suivantes :**

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :

Rythme : quinquennal (communes en annexe 3)

Échantillon : 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif

Rythme : quinquennal (communes en annexe 3)

Méthode : analyse sur lait de mélange

**Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est réalisé selon les modalités suivantes :**

- dans les troupeaux allaitants avec statut indemne d'IBR ou en cours de qualification IBR :

Rythme : annuel

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers avec statut indemne d'IBR ou en cours de qualification IBR :

Rythme : semestriel

Méthode : analyse sur lait de mélange

- dans les troupeaux allaitants et laitiers avec statut non-conforme IBR ou en cours d'assainissement IBR avec ou sans animaux positifs vaccinés :

Rythme : annuel

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 12 mois

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux dérogataires à l'herbe ne détenant ni animaux positifs ni animaux vaccinés :

Rythme : annuel

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

Pour les cheptels suivis par dépistage sérologique, en cas d'absence de bovins de plus de 24 mois à dépister, l'âge des animaux à dépister peut être abaissé à 12 mois par le maître d'œuvre.

**Le dépistage de la maladie des muqueuses / diarrhée virale bovine (BVD) est réalisé selon les modalités suivantes :**

Méthode :

-soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau lors d'un prélèvement réalisé par biopsie auriculaire dans les délais réglementaires de leur identification;

-soit par surveillance par analyses sérologiques sur sérum de mélange ou sur lait de mélange, issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

- dans les troupeaux allaitants :

Rythme : annuel

Échantillon : tous les bovins de 24 à 48 mois

Si la surveillance sur les 24-48 mois ne peut pas être réalisée, elle sera réalisée sur les animaux de plus de 24 mois.

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif :

Rythme : semestriel

Méthode : analyses sur lait de mélange

- dans les troupeaux vaccinés BVD (allaitants ou laitiers) :

Rythme : annuel

Échantillon : au moins 10 bovins de 6 à 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux n'ayant pas d'animal de plus de 24 mois :

Rythme : annuel

Échantillon : au moins 10 bovins de 6 à 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

Pour les troupeaux laitiers et allaitants, les contrôles aux mouvements relatifs à la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la leucose bovine enzootique, à la rhinotrachéite infectieuse bovine, et à la diarrhée bovine virale sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés sus-visés.

### ARTICLE 3

La bonne exécution de ces opérations donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, à la délivrance par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre, d'Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée (ASDA) pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

Les attestations ainsi délivrées auront une durée de validité allant jusqu'à la mort de l'animal sous réserve que ce dernier ne quitte pas le cheptel où aura lieu la prophylaxie.

## TITRE 2 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DES ESPÈCES OVINE ET CAPRINE

### ARTICLE 4 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires de la brucellose ovine et caprine dans les cheptels ovins et caprins s'effectuent du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2021 pour la campagne 2021.

### ARTICLE 5

**Pour les troupeaux ovins et caprins**, le dépistage de la brucellose est effectué :

- pour les cheptels qualifiés : selon un rythme quinquennal, dans les élevages des communes indiquées en annexe 4 ;
- pour les cheptels non qualifiés : selon un rythme annuel jusqu'à obtention de la qualification.

Il est réalisé par prise de sang :

- sur un échantillonnage de 25% des femelles de plus de six mois, avec un minimum de 50 prises de sang par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées ;
- sur l'ensemble des béliers/boucs reproducteurs ;
- sur l'ensemble des animaux introduits depuis le dernier contrôle.

**Les « petits détenteurs »** sont exclus du plan d'échantillonnage de dépistage de la brucellose. Ils peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, être inclus dans le plan de prophylaxie départemental afin d'obtenir ou maintenir leur qualification brucellose.

**Sont considérés comme « petits détenteurs »**, les détenteurs respectant l'ensemble des critères suivants :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (bovins par exemple) ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Le respect des critères sera vérifié annuellement. En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères ou d'un élément menant à considérer un risque vis-à-vis de la brucellose (lien épidémiologique ou proximité géographique, défaut important de maîtrise sanitaire...), l'atelier de petits ruminants pourra être maintenu ou intégré dans le plan de sondage départemental.

Les obligations suivantes restent applicables aux « petits détenteurs » :



- enregistrement auprès de l'EDE (articles D212-26 et D212-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- tenue d'un registre d'élevage conforme à l'arrêté du 5 juin 2000, identification individuelle et notification des mouvements conformément à l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire (article R203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime);
- déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (article R. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

## ARTICLE 6

Afin de conserver la qualification « officiellement indemne de brucellose », le cheptel ovin ou caprin doit répondre aux conditions suivantes :

- les opérations de prophylaxie doivent être effectuées conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;
- le registre d'élevage est tenu régulièrement à jour ;
- l'ensemble des ovins ou caprins est identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
- aucun symptôme de brucellose n'a été constaté dans le cheptel depuis douze mois au moins ;
- aucun ovin ou caprin n'a été vacciné contre la brucellose, à moins qu'il ne s'agisse d'animaux ayant été vaccinés depuis deux ans au moins à l'aide d'un vaccin autorisé ;
- tout ovin ou caprin, quel que soit son âge, introduit dans le cheptel, est isolé dès sa livraison, n'a pas été vacciné contre la brucellose et provient d'un cheptel officiellement indemne de brucellose.

Cette qualification peut être attestée par la Direction Départementale de la Protection des Populations sur demande de l'éleveur.

## ARTICLE 7 : Prophylaxie de la tuberculose caprine

**Pour les troupeaux caprins entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose**, la prophylaxie de la tuberculose est effectué par intradermotuberculination sur l'ensemble des caprins âgés de six semaines et plus.

Le troupeau caprin ou mixte ovin-caprin d'une exploitation est déclaré « officiellement indemne de tuberculose » lorsque, à la fois :

- tous les animaux du troupeau sont exempts de manifestations cliniques ou allergiques de tuberculose depuis cinq ans au moins ou depuis la date de création du troupeau, et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie sur un animal issu du troupeau a fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmer la suspicion ;
- les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau caprin ou mixte ovin-caprin.

- tous les animaux d'espèces réceptives hébergés sur le site sont exempts de manifestations cliniques de maladie d'Aujeszky ;
- la surveillance sérologique est réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté, et ses résultats sont favorables ;
- les porcins introduits proviennent d'un site d'élevage indemne de maladie d'Aujeszky ou disposent des garanties requises par la décision 2008/185/CE du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;
- les semences introduites proviennent d'un centre de collecte agréé conformément à l'arrêté du 7 novembre 2000 susvisé, ou proviennent d'un centre de collecte agréé conformément à la directive 90/429/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine, et ne détenant que des verrats non vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

#### **TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

##### **ARTICLE 11**

Sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prononcées ou de sanctions relatives à d'autres réglementations que la réglementation sanitaire, l'absence de réalisation ou la réalisation partielle des opérations de prophylaxies obligatoires édictées par le présent arrêté, peut conduire à la suspension voire au retrait de la qualification sanitaire du troupeau pour la maladie considérée. Par ailleurs, l'exploitation concernée peut être placée en limitation des mouvements qui se traduit par une interdiction d'entrée et/ou de sortie des animaux de l'exploitation.

##### **ARTICLE 12**

L'arrêté préfectoral N° 2019/DDPP/N° 123 en date du 14 octobre 2019 est abrogé.

##### **ARTICLE 13**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires titulaires de l'habilitation sanitaire et exerçant dans la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que les annexes au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la VIENNE.

P/La Préfète de la Vienne,  
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
La Cheffe de service Santé, Protection Animales et Environnement,

  
Séverine ETCHESSAHAR

Un troupeau caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de tuberculose continue à bénéficier de cette qualification lorsque :

- les conditions définies ci-dessus continuent à être remplies ;
- les caprins introduits dans ce troupeau proviennent directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose.

### **TITRE 3 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE**

#### **ARTICLE 8**

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires s'effectuent, pour la campagne 2021 :

- du 15 avril au 31 août 2021 pour les élevages de porcs domestiques ;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 pour les élevages de porcs non domestiques (sangliers).

#### **ARTICLE 9**

Les opérations de prophylaxie collective des animaux de l'espèce porcine comprennent le dépistage de la maladie d'Aujeszky et, pour certains élevages, de la peste porcine classique (PPC).

Elles concernent les élevages de sélection-multiplication et les élevages plein-air.

**Pour les élevages de sélection-multiplication porcine**, les opérations de prophylaxie collective comprennent :

- le dépistage de la maladie d'Aujeszky selon un rythme trimestriel.  
Il est réalisé par prise de sang sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).
- le dépistage de la peste porcine classique effectué selon un rythme annuel.  
Il est réalisé par prise de sang sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

**Pour les élevages plein-air**, les opérations de prophylaxie collective comprennent le dépistage de la maladie d'Aujeszky effectué :

- dans les élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs : selon un rythme annuel, par prélèvement sanguin (éluat ou prise de sang) sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs) ;
- dans les élevages post-sevrage et engraisseurs : selon un rythme annuel, par prélèvement sanguin (éluat ou prise de sang) sur 20 porcs charcutiers (ou sur tous si l'élevage détient moins de 20 porcs charcutiers) ;

#### **ARTICLE 10**

Un site d'élevage porcine bénéficie de la qualification « indemne de maladie d'Aujeszky » lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

Direction départementale des territoires

86-2020-10-12-006

Arrêté 2020 / DDT / SHUT / 384 portant dissolution de  
l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et  
Forestier de Saint Genest d'Ambière



**Arrêté n° 2020-DDT-SHUT-384 en date du 12 OCT. 2020**  
portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de  
Saint-Genest-d'Ambière

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le Chapitre III du Titre III du Livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime relatif aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier et notamment l'article R 133-9 concernant les conditions de dissolution de ces associations ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n° 2015-DDT-SUA-963 du 11 septembre 2015 valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la LGV Sud Europe Atlantique adoptés par la commission communale d'aménagement foncier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-MAT-09 en date du 22 octobre 2012 portant constitution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Saint-Genest-d'Ambière dans le cadre de la réalisation de la LGV Sud Europe Atlantique ;

**Vu** la délibération du bureau de l'AFAF en date du 9 décembre 2019 relative à la dissolution de cette association au 31 décembre 2019 et proposant à la commune de Saint-Genest-d'Ambière de transférer l'actif et le passif ainsi que toutes les procédures en cours et à venir ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Genest-d'Ambière en date du 17 décembre 2019 acceptant de reprendre l'actif et le passif de l'AFAF de Saint-Genest-d'Ambière ainsi que toutes les procédures en cours et à venir ;

**Vu** l'avis favorable en date du 22 janvier 2020 de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne précisant que rien ne s'oppose comptablement à la dissolution de cette association ;

**Vu** la conformité des travaux réalisés aux prescriptions établies par l'arrêté d'autorisation du 11 septembre 2015 susvisé et constatée lors d'un contrôle des travaux connexes en date du 25 février 2020, en présence de monsieur le président de l'association foncière ;

**Considérant** que l'objet en vue duquel l'AFAF de Saint-Genest-d'Ambière avait été créée est épuisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

### **A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AFAF de Saint-Genest-d'Ambière créée par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2012 est dissoute.

**Article 2** : L'intégralité de l'actif et du passif de cette association foncière sera transférée et reprise par la commune de Saint-Genest-d'Ambière ainsi que toutes les procédures en cours et à venir.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'AFAF de Saint-Genest-d'Ambière,
- à la mairie de Saint-Genest-d'Ambière,
- au président du conseil départemental,
- à la chambre d'agriculture de la Vienne,
- à l'INSEE,
- au directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la Mairie de Saint-Genest-d'Ambière pour une durée de un mois.

**Article 5** : Un recours contentieux peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Saint-Genest-d'Ambière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2020-10-14-001

**ARRETE 2020-DDT-362 portant délimitation des zones  
contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à  
court terme dans le département de la Vienne**



**Arrêté n° 2020-DDT-362 en date du 14 OCT. 2020**  
portant délimitation des zones contaminées par les termites  
ou susceptibles de l'être à court terme  
dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et notamment son article

**Vu** le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, notamment son article 2 abrogé par le décret n° 2006-114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique

**Vu** le décret n° 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation

**Vu** le décret n° 2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R 112-3, R 112-4 et R 133-4 du code de la construction et de l'habitation

**Vu** l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R 112-2 à R 112-4 du code de la construction et de l'habitation

**Vu** le livre I du code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 à L 133-6, R 112-2 à R 112-4 et R 133-1 à R 133-8

**Considérant** que, dans le cadre de la loi et des décrets susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires

**ARTICLE 1** - Les communes du département de la Vienne désignées ci-après sont déclarées contaminées par un ou des foyers de termites, ou susceptibles de l'être à court terme :

Angliers, Antran, Arçay, Archigny, Aulnay, Availles-en-Châtellerauld, Availles-Limouzine, Avanton, Beaumont – Saint-Cyr, Bellefonds, Berrie, Biard, Bignoux, Boivre-la-Vallée (ex la Chapelle-Montreuil et Lavausseau), Bonneuil-Matours, Bonnes, Bournand, Brion, Brux, Buxerolles, Celle-l'Evescauld, Cenon-sur-Vienne, Chabournay, Chalandray, Chasseneuil-du-Poitou, Châtellerauld, Chauvigny, Chenevelles, Cloué, Colombiers, Coulombiers, Coussay-les-Bois, Craon, Croutelle, Curçay-sur-Dive, Curzay-sur-Vonne, Dercé, Dissay, Fontaine-le-Comte, Gençay, Gizay, Glénouze, Ingrandes-sur-Vienne, Jaunay-Marigny, Jazeneuil, La Chapelle-Moulière, La Grimaudière, La Puye, La Roche-Posay, Leigné-les-Bois, Lençloître, Le Vigeant, Les Ormes, Les Trois-Moutiers, Lésigny, Ligugé, Loudun, Lusignan, Mairé, Marnay, Martaisé, Maulay, Mazeuil, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Millac, Moncontour, Montamisé, Monthoiron, Monts-sur-Guesnes, Morton, Mouterre-Silly, Naintré, Neuville-de-Poitou, Nouaillé-Maupertuis,



Nueil-sous-Faye, Orches, Ouzilly, Oyré, Pleumartin, Poitiers, Port-de-Piles, Pouant, Pressac, Prinçay, Ranton, Raslay, Roiffé, Rouillé, Saint-Benoit, Saint-Clair, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Laon, Saint-Laurent-de-Jourdes, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Martin-la-Pallu, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Pierre-de-Maillé, Sainte-Radegonde, Saint-Sauvant, Sanxay, Savigny-sous-Faye, Scorbé-Clairvaux, Senillé - Saint-Sauveur, Sérigny, Sèvres-Anxaumont, Smarves, Sossay, Ternay, Thuré, Valence-en-Poitou (ex Châtillon, Couhé et Payré), Vernon, Vouneuil-sous-Biard, Vouneuil-sur-Vienne.

Les communes susvisées figurent sur la cartographie annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans les zones définies à l'article 1 de cet arrêté, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique.

ARTICLE 3 - En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones définies à l'article 1 de cet arrêté, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place, ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place n'est pas possible.

La personne qui procède à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

ARTICLE 4 - Lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites et autres insectes xylophages :

- sur l'ensemble du département, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les insectes à larves xylophages (capricornes, vrillettes, etc.) ;
- dans les zones définies à l'article 1 de cet arrêté, d'une part, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les termites, d'autre part, l'interface sol/bâtiment des constructions doit être protégé des risques d'infestation par les termites souterrains au moyen d'une barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de protection dont l'état est facilement contrôlable.

Au plus tard à la réception des travaux, le constructeur doit remettre au maître d'ouvrage une notice technique (conforme au modèle réglementaire de l'arrêté du 16 février 2010) indiquant les modalités et caractéristiques des protections mises en œuvre contre les termites et autres insectes xylophages.

ARTICLE 5 - A l'intérieur des communes visées à l'article 1 de cet arrêté, des secteurs de lutte renforcée contre les infestations de termites peuvent être définis par délibération du conseil municipal.

Dans les périmètres définis de lutte s'appliquent, par arrêté, les pouvoirs d'injonction du maire aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux de prévention et d'éradication nécessaires.

ARTICLE 6 - Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois, à compter de sa réception, en mairie dans les communes énumérées à l'article 1. Il sera adressé pour information aux acteurs concernés par la prévention et la lutte contre les termites, et en particulier à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat, au syndicat national des professionnels de l'immobilier et à la fédération nationale de l'immobilier.

ARTICLE 8 - L'arrêté n° 2017-DDT-161 du 8 mars 2017 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Vienne, est abrogé.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, les sous-Préfets des arrondissements concernés, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

La préfète

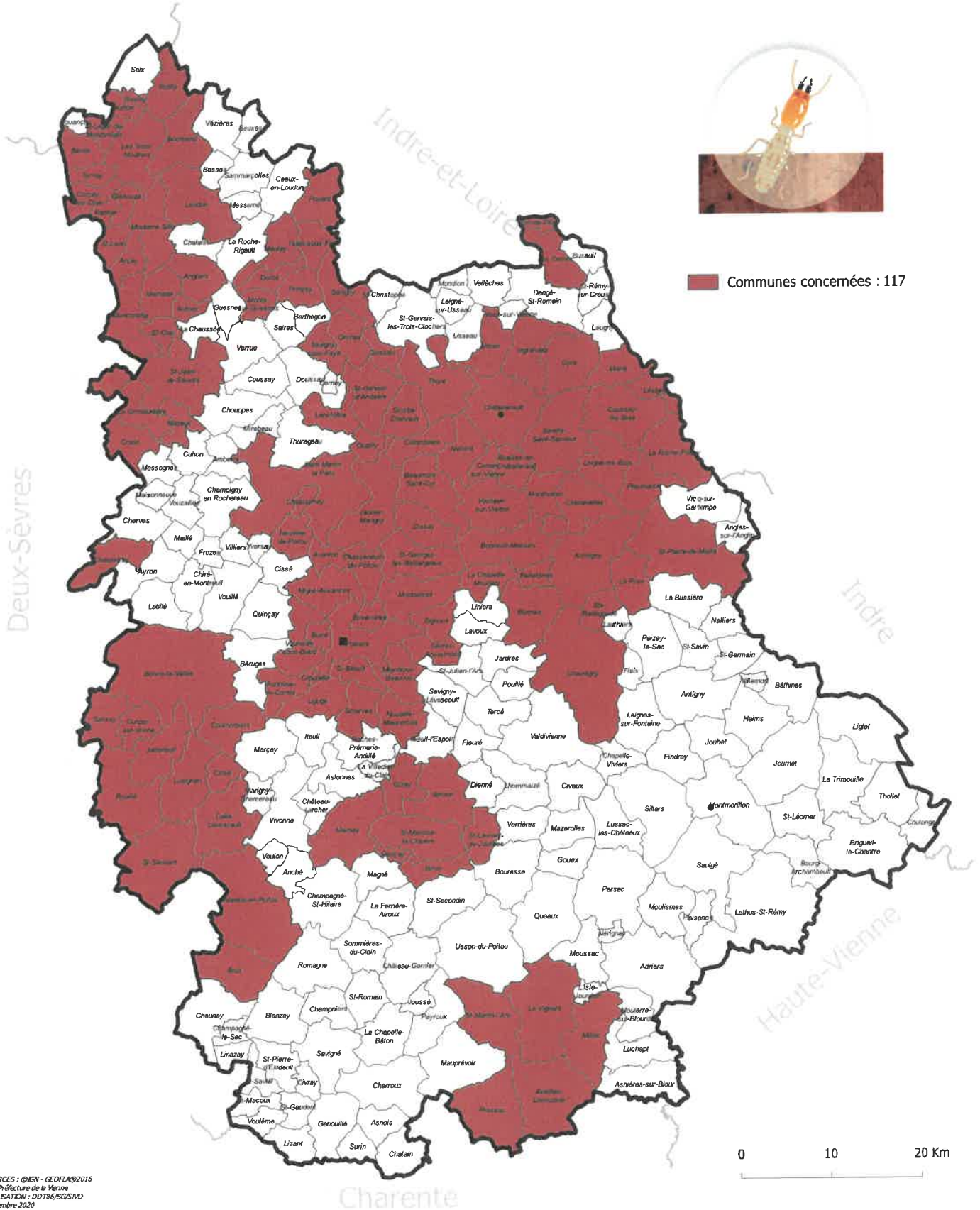


Chantal CASTELNOT



# Vienne

## Communes reconnues infestées par les TERMITES ou susceptibles de l'être à court terme



SOURCES : @IGN - GEOLAB2016  
Préfecture de la Vienne  
REALISATION : DDT86/SGS/MD  
septembre 2020

Communes reconnues infestées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme, selon arrêté préfectoral N° 2020-DDT-362.  
L'application des mesures de prévention s'impose dans ces zones délimitées pour les constructions neuves et les ventes d'immeubles bâtis.



Direction départementale des territoires

86-2020-10-14-002

constatant dans le département de la Vienne le cours  
moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes



**Arrêté n° 2020/DDT/SEADR/389 en date du 14 OCT. 2020**  
constatant dans le département de la Vienne le cours moyen  
des denrées agricoles issues des cultures pérennes

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu**, le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11, et R.411-9-1 et suivants ;

**Vu**, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne,

**Vu**, l'avis favorable de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Vienne réunie le 7 octobre 2020

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CULTURES PÉRENNES (vignes)**

#### **1.1 - Actualisation du loyer à partir du cours moyen des denrées**

Lorsque les parties choisissent d'évaluer le prix du fermage en quantités de denrées, les valeurs suivantes doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des vignes et des bâtiments d'exploitation y afférents.

Pour les zones d'appellation viticole AOC "Saumur" rouge et AOC "Saumur" blanc, le cours moyen des denrées est celui fixé par l'arrêté du Préfet du Maine-et-Loire.

##### **1.1.1 - Cours moyen des denrées**

Les valeurs des denrées agricoles issues des cultures pérennes sont fixées en euros pour la vigne à :

A.O.C. "Haut-Poitou", rouge : 82,33 € l'hectolitre

A.O.C. "Haut-Poitou", blanc : 125,00 € l'hectolitre

Vin de France, rouge : 52,00 € l'hectolitre

Vin de France, blanc : 59,33 € l'hectolitre

Vin IGP Val de Loire, rouge : 80,67 € l'hectolitre

Vin IGP Val de Loire, blanc : 112,67 € l'hectolitre

Pour toutes les qualités de vins, en l'absence de précision du cépage dans le bail, le cours moyen à utiliser est la moyenne arithmétique des valeurs publiées en cépage rouge et en cépage blanc.

### 1.1.2 - Minima et maxima

Les minima pour une valeur de quatre hectolitres par hectare, et les maxima pour une valeur de huit hectolitres par hectare, sont actualisés en euros comme suit :

<b>TYPE DE VIGNE</b>	<b>MINIMUM pour 4 hl/ha</b>	<b>MAXIMUM pour 8 hl/ha</b>
A.O.C. "Haut-Poitou", rouge	329,33 €	658,67 €
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc	500,00 €	1 000,00 €
Vin de France, rouge	208,00 €	416,00 €
Vin de France, blanc	237,33 €	474,67 €
Vin IGP Val de Loire, rouge	322,67 €	645,33 €
Vin IGP Val de Loire, blanc	450,67 €	901,33 €

### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La Préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT



## Direction départementale des territoires

86-2020-10-06-003

Mise en remblais en lit majeur de la Clouère pour la mise en place d'une passerelle mobile temporaire dans le cadre de la mise en oeuvre d'un parc éolien sur la commune de St-Secondin.



**Arrêté n°2020/DDT/SEB/372 en date du 6 octobre 2020**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la création d'un cheminement d'accès à un pont mobile temporaire réalisé dans le cadre d'un projet éolien en lit majeur de la Clouère, commune de SAINT-SECONDIN**

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

**Vu** la décision n°2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leurs champs de compétences ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le 28 juillet 2020 sous le n°86-2020-0000084, présenté par la Société SAINT-SECONDIN ENERGIES sise « 213 cours Victor Hugo 33 130 BEGLES », pour des travaux de remblais au lieu-dit « Séchère » commune de SAINT-SECONDIN ;

**Considérant** que la création d'un pont temporaire dans le lit majeur de la rivière de la Clouère sont rendus nécessaires pour le passage de mâts d'éoliennes, conduisent à la mise en place de remblais ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau de la Clouère et à proximité du site, en préservant les zones humides la faune et la flore et d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

#### ARTICLE 1 - Objet de la déclaration

Le déclarant, la société SAINT-SECONDIN ENERGIES, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions spécifiques définies ci-après.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

#### ARTICLE 2 - Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la mise en place de remblais nécessaires à la création d'un pont temporaire au-dessus de la rivière de la Clouère afin d'assurer le passage de mâts éoliens. L'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau.

Dans ce cadre, la pétitionnaire devra appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

##### Prévention des risques d'inondation :

- la passerelle devra être dimensionnée pour assurer un tirant d'air de 60 cm par rapport à la crue de plein bord.

##### Période de travaux :

- le pétitionnaire devra **prévenir au moins une semaine à l'avance** le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques **de la date de commencement des travaux ;**
- **les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux (entre mars et octobre);**

##### Préservation des milieux naturels :

- l'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, **notamment les zones humides et les berges adjacentes ;**
- **aucun engin ne pénétrera dans le cours d'eau et à proximité immédiate des berges ;**

##### Mesures d'évitement et de réduction des impacts :

- pour éviter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes identifiées au droit de la zone de travaux, il sera nécessaire de contenir le massif de Renouée du Japon, et mettre en œuvre les mesures de désinfection des engins et matériels nécessaires afin de ne pas contaminer d'autres secteurs ;

- délimiter en matérialisant (piquetage, barrière, grillage, rubalise...) de manière précise et stricte, l'emprise exacte des travaux, ceci afin de contrôler au mieux les débordements sur les milieux naturels contigus ;
- restituer dans son intégralité la zone humide impactée et assurer sa pérennisation. Pour cela, les décaissements issus de la zone humide seront conservés sur site (hors lit majeur) ;
- les déchets de déconstruction et les déblais non réutilisables seront évacués vers des centres de traitements agréés ;

Prévention des risques de pollution des milieux naturels :

- **isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;**
- **les eaux de lavage des engins ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel ;**
- **les mesures nécessaires seront prises pour ne pas provoquer d'impact à l'aval, notamment ne pas produire de colmatage ;**
- **en cas d'écoulement, des dispositifs de traitement des eaux ou des filtres à particules fines devront être mis en place en aval des secteurs de travaux pour retenir les fines et les matières en suspension (MES) ;**
- ne pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats : **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique devra être assurée ;**
- le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- **en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.**

ARTICLE 3 – Contrôle du respect des dispositions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac 86 000 POITIERS, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

#### ARTICLE 7 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Secondin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public, ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services de la maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Cette décision est mise à disposition du public sur le site Internet des Services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée de 6 mois minimum, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

#### ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le commandant général du Groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune de Saint-Secondin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires

La responsable du Service eau et  
biodiversité



Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-10-08-010

Portant prescriptions sur l'extraction sédimentaire sur un  
ruisseau affluent du Rin au lieu dit La Ferbouchère  
commune de Bouresse



**Arrêté n°2020/DDT/SEB/382 en date du 8 octobre 2020**

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant les extraits sédimentaires sur un affluent du ruisseau du Rin commune de BOURESSE au lieu-dit « La Ferbouchère » pour enlèvement de Jussie

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le 6 octobre 2020 sous le n°86-2020-00105, présenté par Monsieur le maire de la commune de BOURESSE, et relatif au retrait de la plante exotique envahissante la jussie sur un affluent du ruisseau du Rin au lieu-dit « La Ferbouchère » ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement de la zone humide du cours d'eau à proximité du site d'intervention, et d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale des milieux aquatiques et notamment l'équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que ces travaux temporaires donneront lieu à une remise en état du site après l'opération ;

**Considérant** que l'intervention sera effectuée sous le contrôle des techniciens du Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA) ;

**ARTICLE 1 - Objet de la déclaration**

Le déclarant, la commune de BOURESSE représentée par son maire, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence

est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions spécifiques définies ci-après.

Rubrique	Intitulé	Déclaration	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

## ARTICLE 2 - Prescriptions spécifiques

La présente opération concerne le traitement de la jussie sur un affluent du cours d'eau du Rin en amont du pont de la Ferbouchère et consiste au retrait de la plante exotique envahissante sur une surface de 800 m<sup>2</sup> et un volume estimé de sédiments retirés de 10 m<sup>3</sup> sur la commune de Bouresse. Le retalutage des berges n'est pas autorisé lors de l'intervention.

Dans ce cadre, la pétitionnaire devra appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

### Modalités spécifiques concernant le traitement de la jussie :

- L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne devra être effectué. Les végétaux arrachés devront être détruits par incinération ou être exportés vers des centres de compostage, en veillant à ce qu'aucune plantule ne soit disséminée pendant le transport, à ce qu'aucun transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes ne soit opéré.
- L'intervention en milieu aquatique sera exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui sera posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures. L'arrachage se fera dans les règles de l'art (de l'amont vers l'aval, désinfection du matériel entre les sites d'intervention...).



- Pour éviter toute dissémination, les parties coupées seront emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées en dehors de toutes zones présentant un intérêt écologique et/ou à risque de propagation des incendies. Toute fraction de rhizome et de tige sera éliminée.
- Les plantules feront l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.
- Enfin le stockage des résidus se fera sur des aires spécialement de stockage prévues pour limiter le risque de repousse.
- La remise en état du site sera assurée après l'intervention.

#### Période de travaux :

- le pétitionnaire devra **prévenir au moins une semaine à l'avance** le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la **date de commencement des travaux**.
- **les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux (entre mars et octobre)**.

#### Préservation des milieux naturels :

- l'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, **notamment les zones humides, la source adjacente, les berges et le fond du lit**.
- **aucun engin ne pénétrera dans le cours d'eau et à proximité immédiate des berges**.

#### Prévention des risques de pollution des milieux naturels :

- **isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables**.
- **les eaux de lavage des engins ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel**.
- **les mesures nécessaires seront prises pour ne pas provoquer d'impact à l'aval, notamment ne pas produire de colmatage**.
- **en cas d'écoulement, des dispositifs de traitement des eaux ou des filtres à particules fines devront être mis en place en aval des secteurs de travaux pour retenir les fines et les matières en suspension (MES)**.
- ne pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats : **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique devra être assurée**.
- le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

- **en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.**
- Les installations de chantier ainsi que la zone de stockage et de préparation des engins seront installés à proximité de la zone d'intervention. Aucun stockage ne sera déposé près du cours d'eau.
- Tous les déchets et les matériaux non réutilisables issus de l'opération seront évacués sur un site ne risquant pas de porter atteinte au milieu aquatique, au paysage et à la nature.

### ARTICLE 3 – Contrôle du respect des dispositions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac 86 000 POITIERS, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

### ARTICLE 7 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bouresse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public, ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services de la maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Cette décision est mise à disposition du public sur le site Internet des Services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée de 6 mois minimum, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

#### ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le commandant général du Groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune de Bouresse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires

La responsable du Service eau et  
biodiversité



Catherine AUPERT

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2020-10-12-008

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
construction d'une nouvelle station de traitement des eaux  
usées pour le bourg de Scorbé-Clairvaux



**Récépissé de dépôt en date du 12 octobre 2020**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA  
CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR  
LE BOURG DE SCORBÉ-CLAIRVAUX**

**COMMUNE DE SCORBÉ-CLAIRVAUX**

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 octobre 2020, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER et enregistré sous le numéro n°86-2020-00110, relatif à la construction d'une

nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Scorbé-Clairvaux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER**

**55, rue de Bonneuil-Matours**

**86000 POITIERS**

concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Scorbé-Clairvaux, située sur la commune de Scorbé-Clairvaux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	<p> Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p> 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p> 2° <b>Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</b></p> <p> <i>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</i></p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 décembre 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SCORBE-CLAIRVAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SCORBE-CLAIRVAUX, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires

La responsable du Service eau et biodiversité



Catherine AUPERT





DRFIP

86-2020-10-12-007

Décision de délégations spéciales de signature

### Décision de délégations spéciales de signature

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la république en date du 6 juin 2016 portant nomination de **M. Gérard PERRIN**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**Décide :**

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée aux cadres des missions, divisions et services de la Direction Départementale des finances publiques de la Vienne, selon listes jointes.

Article 2 : La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 10 septembre 2019, au même titre, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 12 octobre 2020

  
Gérard PERRIN



## DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAITRISE DE L'ACTIVITE

### MISSION AUDIT

**Mme Laure RENAUD**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service de la Paierie départementale, Trésoreries, SPF, SIP, SIE et PRS relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

**M. Eric LIEBUS**, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service de la Paierie départementale, Trésoreries, SPF, SIP, SIE, et PRS relevant de la Direction départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

### MISSION RISQUES, QUALITE COMPTABLE, ALLEGEMENT, SIMPLIFICATIONS

**M Xavier MACHARD-KERDELHUE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la Mission « risques »-CQC et au secteur Allègements/simplifications.
- valider les avenants du PDCI.
- signer, en suppléance, les correspondances informatives destinées aux Bureaux CE-1D, CE-1B et à la Mission Responsabilité, Doctrine, et Contrôle Interne Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques, ainsi que les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes.

### CELLULE QUALITE COMPTABLE

**Mme Valérie GUERLET** Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- signer :
  - ✓ tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la cellule Qualité Comptable,
  - ✓ les correspondances informatives destinées aux Bureaux CE-1D, CE-1B et à la Mission Responsabilité, Doctrine, et Contrôle Interne Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques,
  - ✓ les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes,
  - ✓ les courriers informatifs « mission d'appui aux services déconcentrés ministériels ».
- valider les avenants du PDCI.

### MISSION COMMUNICATION

Mme Agnés MATHE reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envois relatifs à la mission communication.



## DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAÎTRISE DE L'ACTIVITE

### DIVISION GESTION DES MOYENS

#### SECTEUR BUDGET, LOGISTIQUE et IMMOBILIER

**Mme Janine FORGERIT**, Inspectrice divisionnaire des finances Publiques et **Mme Annie CAILLET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au secteur Budget, Logistique et Immobilier.

#### Service BUDGET-LOGISTIQUE

**Mme Eve-Aline DABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les contrats et bons de commande de travaux, fournitures et prestations de service d'un montant inférieur à 6.000 €,

#### En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eve-Aline DABADIE et de Mme Sylvie AUCHE,

**M Denis HAMELIN**, Contrôleur Principal des Finances Publiques, **Mme Nadine MANSION**, et **Mme Marie-Isabelle RODRIGUEZ**, Contrôleuses des Finances Publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**M Stéphane JOUBERT**, Contrôleur Principal des Finances Publiques reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires relevant de la logistique.

#### Service SECURITE

**M Gérard MOUTIER**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux relatifs aux affaires qu'il traite.

#### Service DOCUMENTATION

**Mme Anne-Marie EXANDIER**, Inspectrice des Finances Publiques,  
**Mme Eve-Aline DABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,  
reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi de commandes de documentations (abonnements périodiques, documents, livres,...),
- les certifications « service fait » en matière de facturation des abonnements et acquisitions de documents (livres, revues,...)
- les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.





## DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAÎTRISE DE L'ACTIVITE

### DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – MAÎTRISE DE L'ACTIVITÉ

#### Service RESSOURCES HUMAINES

**M. Gilles ABEILHOU**, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les courriers relatifs aux mises en position déconcentrées (CLM, CLD,...) et aux accidents de service,
- les attestations relatives aux agents, y compris pour les validations de service ou déclarations de service publics et privés
- les demandes de renseignement,

En outre il reçoit délégation pour signer tous bordereaux ou lettres d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service RH départemental :

- dans le cadre des liaisons avec le Centre de Service RH de Tours et le Service d'information des agents,
- dans le cadre des échanges avec les organismes sociaux et de retraite, avec la Direction départementale de la Cohésion sociale, avec la Délégation départementale à l'action sociale et le Médecin de prévention
- dans le cadre des recrutements hors concours et des demandes d'emploi
- dans le cadre des entretiens professionnels et des actes de gestion de la carrière, ainsi que les accusés de réception de demandes de mutation,
- dans le cadre de la gestion de la paye, notamment les recensements locaux liés à la gestion du régime indemnitaire

#### ***En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles ABEILHOU***

**Mme Nadine FRAUDEAU**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,  
reçoit les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

#### Service FORMATION PROFESSIONNELLE

**M. Max DUPIN**, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- les recensements collectifs des besoins de formation (stagiaires) et les propositions de formateurs locaux, y compris les bulletins d'inscription à l'IGPDE
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,

En outre il reçoit délégation pour signer tous bordereaux ou lettres d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service de la formation professionnelle et des concours.

#### ***En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max Dupin,***

**Mme Catherine TANGUY**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,
- les bordereaux d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service de la formation professionnelle et des concours.

sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

## **CONCOURS**

**Mme Dominique BRUNAUD**, AFIPA peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

**M. Xavier MACHARD-KERDELHUE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

**M. Max DUPIN**, Inspecteur des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

**M. Philippe RATTIER**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

**M. Pierre PELLETIER**, Inspecteur des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

## **ASSISTANTE DE PRÉVENTION-CORRESPONDANTE HANDICAP :**

**Mme Corinne AUBERT**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi pour les affaires qu'elle traite.

## **SERVICE ORGANISATION, EMPLOIS, STRUCTURES, CONTRÔLE DE GESTION, QUALITE DE SERVICE**

**M Philippe RATTIER**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au service Organisation, Emplois, Structures, Contrôle de gestion, qualité de service.

**Mme Sylvie HAMELIN**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

## **RELATIONS AUX PUBLICS-QUALITE DE SERVICE :**

**M RATTIER Philippe**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux relations aux publics et à la qualité de service.

## DIRECTION DU RÉSEAU

### Division COLLECTIVITES LOCALES

**Mme Emmanuelle TALUCIER**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division Collectivités Locales

### Secteur Gestion comptable et financière des collectivités

**M. Eric LACOMBE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur comptable et financier des collectivités locales.

En l'absence de **M LACOMBE**, **Mme Geneviève LACOSTE**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit la même délégation.

**Mme Isabelle LARREGLE**, Inspectrice des Finances Publiques,

**M Rodolphe FINKELSTEIN**, Inspecteur des Finances Publiques,

**M Joël PELIOUT**, Inspecteur des Finances Publiques,

**Mme Danièle FEDIDA**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

**M. Maxime RIOLON**, Contrôleur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Mme Sonia MICAUD**, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents courants concernant la fonction de correspondante Dématérialisation et Monétique.  
En l'absence de **Mme MICAUD**, **M RIOLON** reçoit la même délégation.

### Secteur Conseil fiscal et financier

**Mme Geneviève LACOSTE**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur conseil fiscal et financier.

En l'absence de **Mme LACOSTE**, **M Eric LACOMBE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit la même délégation.

**M. Stéphane GRANGEON**, Inspecteur des Finances Publiques, et **M. Thierry PREVOSTEL**, Contrôleur des Finances Publiques reçoivent délégation pour signer :

- les états de notification des bases de fiscalité directe locale
- les bordereaux d'envoi à la Préfecture et documents de liquidation des avances aux collectivités locales
- et plus généralement les courriers et bordereaux d'envoi émis dans le cadre de l'activité fiscalité directe locale et du conseil aux collectivités et établissements publics locaux.



## DIRECTION DU RÉSEAU

### DIVISION RECOUVREMENT FORCE / GESTION FISCALE

**M. Eric DERNE**, Administrateur des Finances Publiques reçoit délégation de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et les comptes d'amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables **inférieurs à 500 000 €**.

**Mme Christelle TRESSARD-PLOURDE, Mme Nathalie DELAME**, Inspectrices Principales des Finances Publiques, reçoivent délégation de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et les comptes d'amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables **inférieurs à 100 000 €**.

### DIVISION RECOUVREMENT FORCE

**Mme Christelle TRESSARD-PLOURDE**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la section recouvrement forcé des impôts et des amendes et de la cellule dédiée au recouvrement forcé.

**M. Jean-Pierre BRUN, Mme Annette HURST, Mme Christine LUCE**, Inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, pour statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 60.000 euros ;
- en matière de gracieux fiscal, de prendre toutes décisions gracieuses de rejet, remise ou modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 60.000 euros sur les autres demandes ;
- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et des comptes d'amendes et de condamnations pécuniaires irrécouvrables présentées par les comptables relevant de la DDFIP jusqu'à 60.000 € ;
- de signer en matière de contentieux du recouvrement : les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra, les décisions d'admission en non-valeur.
- de signer tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- de signer les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

**Mme Marie-Pierre BETOULLE, Mme Évelyne GIBEAUX et Contrôleuses Principales des Finances Publiques et Mme Pascale PETIT** Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent délégation :

- pour signer en matière de contentieux du recouvrement, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10.000 euros ;
- pour signer les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra.
- pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations .

**Mme Évelyne GIBEAUX**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer : les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

**M. Jean-Pierre PILON**, Agent Administratif Principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les procès-verbaux, les questionnaires et avis de passage pour les enquêtes qu'il réalise.

## **INSPECTEUR CHARGES DES POURSUITES**

**Mme Katia VIAULT**, Inspectrice des Finances Publiques,

**Mme Armelle LECONTE**, Inspectrice des Finances Publiques,

**M Pierre PELLETIER**, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tout acte de poursuites dans le cadre de la réglementation applicable.

## **DIVISION GESTION FISCALE**

**Mme Nathalie DELAME**, Inspectrice Principale des finances publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division fiscalité des particuliers, des professionnels, missions foncières et patrimoniales, recouvrement amiable

**En l'absence de Mme DELAME**, **Mme Véronique LACROIX** Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division fiscalité des particuliers, des professionnels, missions foncières et patrimoniales, recouvrement amiable

**Mme Christiane FRAYSSE**, Inspectrice des Finances Publiques,

**Mme Cécile MARADENES**, Inspectrice des Finances Publiques,

**Mme Lydia DUPIN**, Inspectrice des Finances Publiques,

**M Dany MAUPIN**, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer:

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros,
- tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

## DIRECTION EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

### DIVISION EXPERTISE

#### I- AFFAIRES JURIDIQUES , CONTENTIEUX, LEGISLATION

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Sylvie CAMAILLAC, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU , Inspectrice des Finances publiques,

M. Jean-Manuel VINCENT, Inspecteur des Finances publiques,

Mme Bérangère FEMOLANT, Inspectrice des Finances publiques,

M. Gilles FARGEAUD, Inspecteur des Finances publiques,

M. Thierry BOITEL, Inspecteur des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros.

Mme MELO Anna et Mme CHEVEAU Véronique, Contrôleuses des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 10.000 euros.

M. Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur Divisionnaire,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU , Inspectrice des Finances publiques,

Mme Ana MELO, Contrôleur des Finances Publiques,

Mme Véronique CHEVEAU, Contrôleur des Finances Publiques,

- Les réponses aux rescrits des articles L 80 A et B du LPF sous réserve des mentions spécifiques relatives aux délégations en matière de rescrit associations, entreprises nouvelles et innovante et correspondant collectivités locales.

M. Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances Publiques

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à la mission de correspondant association.

**M. GOUZIGOUX, Inspecteur Divisionnaire,**

**Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances Publiques,**

**Mme Ana MELO, Contrôleur des Finances Publiques,**

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante collectivités locales.

**M. Denis GOUZIGOUX,**

**Mme Nathalie ABEILHOU,**

**Mme Agnès GOURDEAU,**

**Mme Fabienne LANDRIEU,**

**Mme MELO Anna,**

**Mme CHEVEAU Véronique**

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à la mission de correspondant entreprises nouvelles ou innovantes.

## **II- CONTRÔLE FISCAL ET ACTION ECONOMIQUE :**

**M. David MAILLAUX-BERTRAND, Inspecteur Principal des Finances publiques, reçoit délégation à effet de signer, en l'absence du Responsable de Division ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs aux affaires de la division du contrôle fiscal et de l'Action économique.**

### **CONTRÔLE FISCAL**

**Mme Sylvie CAMAILLAC, Inspectrice des Finances publiques,**

reçoit délégation pour signer :

- les courriers relatifs à l'exercice de la mission de contrôle fiscal :
  - ✓ secrétariat des commissions départementales de conciliation, des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires,
  - ✓ convocations aux interlocutions,
  - ✓ tous autres courriers courants relatifs à l'exercice de ses missions.

### **ACTION ÉCONOMIQUE :**

**Mme MATHE Agnès, Attachée d'Administration,**

**M. BARDOT Christophe, Contrôleur des Finances Publiques,**

**M. KARAOUI Jérémy, Contrôleur stagiaire,**

reçoivent délégation pour signer :

- des - les demandes de renseignement dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'Etat et européennes,
- les bordereaux d'envoi, dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de - l'Etat et européennes.



## **DIRECTION EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT**

### **DIVISION OPÉRATIONS DE L'ÉTAT**

**Mme Catherine RATTIER**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division des opérations de l'État.

### **SERVICE CGF**

**Mme Isabelle VERGEZ**, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques reçoit délégation pour pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission du CGF, notamment

- les relevés de pièces justificatives,
- les chèques sur le Trésor,
- les ordres de paiement,
- les ordres de virement,
- les actes notifiés par les Huissiers de Justice, concernant son service,
- les bordereaux d'envoi, accusés réception et demandes de renseignement adressées aux comptables publics et administrations relatifs aux attributions de son service,
- les rejets de paiement à concurrence de 10.000 €, sauf sensibilité administrative spécifique,
- la signature des procès-verbaux des commissions d'appel d'offres de l'Etat,
- les certificats administratifs.

### ***En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VERGEZ***

**M. Thomas POUPONNEAU**, Inspecteur des Finances Publiques,

**M. Dominique GAUJAC**, Inspecteur des Finances Publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Isabelle VERGEZ, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

### **SERVICE RECOUVREMENT PRODUITS DIVERS**

**Mme Pauline COUTY**, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

#### *Services ordonnateurs*

- les courriers adressés aux services ordonnateurs : rejets, demande de pièces justificatives,
- les déclarations de recettes pour rétablissement de crédit,
- les transmissions de réclamations aux ordonnateurs.

#### *Débiteurs*

- les lettres de relance, les mises en demeure de payer, les commandements établis par le service, les états de poursuite, les demandes de renseignement, les réponses aux réclamations,
- les déclarations de recettes et bordereaux de situation,
- les octrois de délais de paiement : toutes dettes sur une période maximum de 12 mois ou dettes inférieures ou égales à 6 .000 € sur une période comprise entre 13 et 24 mois,
- les propositions d' admissions en non-valeur des dettes inférieures à 1 500 €,
- les assignations délivrées par les Huissiers de Justice pour les dossiers du service,

- les remises gracieuses jusqu'à 1 500 € inclus
- les déclarations de créances (surendettement, rétablissement personnel, procédures collectives)

*Secteur Amendes*

- les bordereaux de prise en charge,
- les certificats administratifs de remboursement d'amendes et de consignations

*Comptabilité*

- les dépenses sans ordonnancement relevant du service jusqu'à 1 500 €,

*Régie*

- avis pour création, dissolution et nomination des régisseurs.

*En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COUTY*

**M. Laurent HIVER**, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

**M. Sébastien MAGNERON**, Contrôleur des Finances publiques,

**Mme Isabelle RENAULT**, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Par ailleurs,

**Mme Pauline COUTY**

**M. Laurent HIVER**

reçoivent délégation pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires, des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

**SERVICE COMPTABILITÉ- DSF**

**1- COMPTABILITÉ**

**Mme Nathalie LAGARDE**, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les relevés de pièces justificatives,
- les ordres de paiement,
- les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le compte de chèques postaux de la DDFIP,
- les ordres de virement,
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement adressés à l'ensemble des comptables des Finances Publiques (Trésoreries, SIP, SIE, SIP-SIE, SPF et PRS),
- les rejets comptables,
- la signature électronique des virements de gros montants (VGM) et des ordres de paiement vers l'étranger,
- les demandes d'émission de titres pour émission de chèques sans provision,
- les documents relatifs à l'ajustement de la comptabilité du recouvrement,
- les lettres d'envoi aux comptables précités (rejets d'écritures comptables en matière de dégrèvements, admission en non-valeur, remises et annulations d'accessoires),
- la balance mensuelle du service,
- les états récapitulatifs de transfert des recettes sur contributions sociales aux organismes sociaux,
- les demandes d'admission en non-valeur des frais de poursuites sur produits locaux

- inférieurs à 30 €,
- les états collectifs de dégrèvement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAGARDE

**Mme Valérie CORDEAU**, Contrôleuse des Finances Publiques,

**M. Ludovic MARONNEAU**, Contrôleur des Finances Publiques

**Mme Valérie RIVAULT**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

**M. Eric SION**, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**2-DÉPÔTS ET SERVICES FINANCIERS**

**Mme Nathalie LAGARDE**, Inspectrice des Finances Publiques,  
reçoit délégation pour signer :

- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les réquisitions,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les contrats et les clôtures de comptes à vue, comptes titres et comptes à terme,
- les contrats de services bancaires,
- les bulletins de souscription des titres de créances négociables (TC)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAGARDE

- Service Dépôts et Services Financiers

**Mme Valérie CORDEAU**, Contrôleuse des Finances Publiques,

**M. Ludovic MARONNEAU**, Contrôleur des Finances Publiques,

**Mme Valérie RIVAULT**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

**M. Eric SION**, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**MISSIONS DOMANIALES**

**Mme Florence COUTON**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

**Mme Karine LEBEGUE**, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour tous les dossiers relevant de la division Missions Domaniales sauf les avis d'évaluation domaniale d'un montant supérieur à 500 000 € pour les valeurs vénales, à 30 000 € pour les valeurs locatives.

Cette délégation ne vaut pas toutefois pour les dossiers relevant d'une sensibilité politique particulière fléchés par le Directeur Départemental ou le Directeur de l'Expertise et des Opérations de l'État.

**Mme Isabelle AIME**, Inspectrice des Finances Publiques,

**Mme Christine MOUTIER**, Inspectrice des Finances Publiques,

**Mme Marianne PENTIER**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

**Mme Valérie SERVANT**, Inspectrice des Finances Publiques,

**M. Clément NAVILLOD**, Inspecteur des Finances Publiques,

**M. Vincent THOMASSIN**, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant de leurs missions, ainsi que pour les avis d'évaluation d'un montant inférieur à 100 000 € pour les cessions et à 300 000 € pour les acquisitions (à l'exclusion des valeurs locatives).

**Mme Véronique HOURCADE**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant du secteur de la gestion domaniale.

#### **UNITÉ DE CERTIFICATION DES FONDS EUROPÉENS**

**Mme Marielle BERRY**, Inspectrice des Finances Publiques,

**Mme Patricia PEYRELADE**, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSE de la programmation 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface « System for Funds management in the european Community » (SFC 2014),
- les documents courants relatifs à l'exercice de ses missions.
- 

**Mme Karine LEBEGUE**, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSE de la programmation 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface « System for Funds management in the european Community » (SFC 2014),
- les documents courants relatifs à l'exercice de sa mission de suppléance de l'AC.

**M David MAILLAUX-BERTRAND**, Inspecteur Principal des Finances Publiques,

**M Denis GOUEZIGOUX**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer :

- tous actes administratifs relatifs aux missions qui relèvent de leurs directions respectives,
- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office,
- les décisions gracieuses de remise, modération ou rejet lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 euros par cote, exercice ou dossier.

Par ailleurs, **M David MAILLAUX-BERTRAND**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, et **M Denis GOUEZIGOUX**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision.
  - les décisions consécutives aux demandes de prorogation du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-O-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III au dit code sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé,
  - fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans.



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-13-005

arrêté n° DCPPAT/BE-282 du 13 octobre 2020 portant  
agrément de la société CHIMERIC-DELVERT pour le  
ramassage des huiles usagées dans le département de la

*arrêté n° DCPPAT/BE-282 du 13 octobre 2020 portant agrément de la société  
CHIMERIC-DELVERT pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne*

**Arrêté n° DCPAT/BE-282 en date du 13 octobre 2020**

portant agrément de la société CHIMIREC-DELVERT

pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-1 et suivants, et les articles R. 543-3 à R. 543-15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 en date du 13 mars 2009, modifié, autorisant Monsieur le Directeur de la société Chimirec-Delvert à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de la Viaube à Jaunay-Clan, un centre de transit et de regroupement de déchets industriels, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-170 en date du 23 juillet 2015 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Vienne de la société Chimirec Delvert – ZI de la Viaube – BP 90026 - 86131 Jaunay-Clan Cedex ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 janvier 2020 par la société Chimirec Delvert en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mars 2020 ;

**Vu** la saisine de l'ADEME pour avis, le 13 mai 2020 ;

**Vu** l'absence d'avis de l'ADEME ;

**Considérant** que le dossier présenté par la société Chimirec Delvert comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé ;



**Considérant** que les capacités de stockage dont dispose le pétitionnaire permettent de respecter l'obligation figurant à l'article 9 de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, à savoir disposer d'une capacité de stockage de 1/12e du tonnage annuel collecté ;

**Considérant** que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie n'a pas formulé d'objection à cette demande ;

**Considérant** que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour accorder l'agrément sollicité par la société Chimirec Delvert ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La société Chimirec Delvert, dont le siège social est situé zone industrielle de la Viaube sur la commune de Jaunay-Marigny (86161), inscrite au répertoire des entreprises sous le numéro SIREN 400 258 893, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne.

### **ARTICLE 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au titre II de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

### **ARTICLE 4**

En cas d'inobservation de l'une des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré au ramasseur dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

### **ARTICLE 5**

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit, le cas échéant, être pourvue et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions des autres réglementations existantes.

### **ARTICLE 6**

Copie du présent arrêté sera remis au bénéficiaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## ARTICLE 8

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et un avis sera inséré, par les soins du préfet, au frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux départementaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département de la Vienne. Les frais de la publication sont à la charge de la société Chimirec Delvert.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

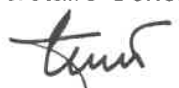
## ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Chimirec Delvert, et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice départementale de la protection des populations ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne ;
- Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie).

Poitiers, le 13 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par : Mélanie AUTHÉ  
Tél : 05 49 55 71 24  
Mél : [pref-environnement@vienne.gouv.fr](mailto:pref-environnement@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)



Annexe à l'arrêté préfectoral du  
délivré à la société Chimirec Delvert portant agrément  
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne

OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ  
Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de l'Union européenne, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

## Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

## Fourniture d'informations

## Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-12-005

arrêté n°AI-86/2020-008 en date du 12 octobre 2020  
portant habilitation de la SARL E&CU pour réaliser des  
analyses d'impact

*arrêté n°AI-86/2020-008 en date du 12 octobre 2020 portant habilitation de la SARL E&CU pour  
réaliser des analyses d'impact*

**Arrêté n° AI – 86/2020-008 portant habilitation  
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce en  
date du 12 octobre 2020**

**La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu Le code de commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Madame Elodie CHOPLIN, représentant la SARL E&CU en date du 30 septembre 2020 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 7 octobre 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Mme Elodie CHOPLIN de la SARL E&CU est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

**Article 3 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

**Article 5 :**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

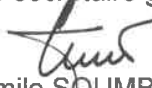
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-13-006

arrêté n°DCPPAT/BE-283 du 13 octobre 2020 portant  
agrément de la société ASTRHUL pour le ramassage des  
huiles usagées dans le département de la Vienne

*arrêté n°DCPPAT/BE-283 du 13 octobre 2020 portant agrément de la société ASTRHUL pour le  
ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne*

**Arrêté n° DCPAT/BE-283 en date du 13 octobre 2020**

portant agrément de la société ASTRHUL  
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-1 et suivants, et les articles R. 543-3 à R. 543-15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément datée du 28 mai 2020 présentée par la société Astrhul en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagée dans le département de la Vienne ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**Vu** la saisine de l'ADEME pour avis, le 3 juin 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** l'absence d'avis de l'ADEME ;

**Considérant** que le dossier présenté par la société Astrhul comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

**Considérant** que les capacités de stockage dont dispose le pétitionnaire permettent de respecter l'obligation figurant à l'article 9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, à savoir disposer d'une capacité de stockage de 1/12e du tonnage annuel collecté ;

**Considérant** que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie n'a pas formulé d'objection à cette demande ;

**Considérant** que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour accorder l'agrément sollicité par la société Astrhul ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La société Astrhul, dont le siège social est situé au 137, rue Lavoisier - ZA des Couronnières – Liré 49 530 L'Orée d'Anjou, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne.

### **ARTICLE 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au titre II de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

### **ARTICLE 4**

En cas d'inobservation de l'une des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré au ramasseur dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

### **ARTICLE 5**

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit, le cas échéant, être pourvue et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions des autres réglementations existantes.

### **ARTICLE 6**

Copie du présent arrêté sera remis au bénéficiaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **ARTICLE 8**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et un avis sera inséré, par les soins du préfet, au frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux départementaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département de la Vienne. Les frais de la publication sont à la charge de la société Astrhul.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).


## ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Astrhul, et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice départementale de la protection des populations ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne ;
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie).

Poitiers, le 13 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par : Mélanie AUTHÉ  
Tél : 05 49 55 71 24  
Mél : [pref-environnement@vienne.gouv.fr](mailto:pref-environnement@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)



Annexe à l'arrêté préfectoral du  
délivré à la société Astrhul portant agrément  
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne

OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ  
Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de l'Union européenne, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

## Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

## Fourniture d'informations

## Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.